



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 219-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES  
DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 219 AFIN DE  
TENIR COMPTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PROJET DE LOI N°67

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les dérogations mineures numéro 219, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées à la Loi sur l'urbanisme et l'aménagement (RLRQ, c. A-19.1) par le projet de loi n°67 (PL 67) sanctionné le 25 mars 2021, loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions ;

**CONSIDÉRANT QUE** le PL 67 modifie notamment les dispositions relatives aux dérogations mineures ;

**CONSIDÉRANT QUE** le 7 février 2022, le Conseil a adopté le projet de règlement numéro 219-01, modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro 219 afin de tenir compte des modifications apportées par le projet de loi numéro 67 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a tenu une consultation écrite entre le 11 et le 25 février 2022 sur ce projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport sur la consultation écrite a été déposé en début de la présente séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 7 février 2022.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** la conseillère Shirley Roy

**APPUYÉ PAR :** le conseiller Daniel Leduc

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

**QU'il soit ordonné, statué et décrété** par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 :**

Le Règlement sur les dérogations mineures est modifié par le remplacement du Chapitre 2 qui se lit comme suit :



## « CHAPITRE 2 DÉROGATIONS MINEURES

### SECTION 2.1 – ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

#### 10. Évaluation de l'admissibilité d'une demande de dérogation mineure

Le fonctionnaire désigné évalue si la demande est admissible à la procédure de dérogation mineure à partir des articles de la présente section.

Si le fonctionnaire désigné conclut que la demande n'est pas admissible, il informe le requérant par écrit des motifs de sa décision dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande.

#### 11. Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure en vertu de présent règlement, à l'exception des dispositions relatives :

- 1) Aux usages, qu'ils soient principaux, additionnels, accessoires ou temporaires ;
- 2) À la densité d'occupation au sol, exprimé en termes de logements à l'hectare ;
- 3) Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). »

#### 12. Critères d'admissibilité d'une demande portant sur des travaux en cours et déjà exécutés

Une demande de dérogation mineure peut être soumise à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat au moment de leur exécution, si le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* l'exigeait.

### SECTION 2.2 – DÉPÔT DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

#### 13. Contenu de la demande de dérogation mineure

Le requérant d'une demande de dérogation mineure doit soumettre les plans et documents suivants, en une copie papier et une copie numérique, auprès du fonctionnaire désigné :



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

- 1) Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé ;
- 2) Le ou les titres établissant que la propriété de l'immeuble visé par la demande est celle du requérant ;
- 3) Le détail de toute dérogation projetée et existante, les raisons pour lesquelles le projet ne peut être réalisé conformément à la réglementation prescrite et l'évaluation de la demande au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 15 du présent règlement ;
- 4) Pour une demande de dérogation mineure relative aux marges de recul, un plan du terrain et, le cas échéant, du bâtiment proposé ou existant, lequel soit être fait et signé par un arpenteur géomètre ;
- 5) Pour des travaux en cours ou déjà réalisés, le permis de construction ou le certificat d'autorisation ayant autorisé les travaux ;
- 6) Toutes informations supplémentaires demandées par le fonctionnaire désigné.

**14. Frais exigibles**

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation, acquitter les frais de 525\$ pour l'étude de la demande et les frais de publication de l'avis. Ces frais ne sont pas remboursables même lorsque la demande de dérogation mineure est refusée par le Conseil municipal.

**SECTION 2.3 – CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

**15. Critères d'évaluation d'une demande**

Une demande de dérogation est évaluée à partir des critères suivants :

- 1) La demande de dérogation mineure respecte les objectifs du *Règlement sur le plan d'urbanisme* ;
- 2) L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation ;
- 3) La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- 4) La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ;
- 5) La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique ;
- 6) La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ;



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

- 7) La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général ;
- 8) Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi ;
- 9) La dérogation a un caractère mineur.

**SECTION 2.4 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

**16. Vérification de la demande**

Une demande de dérogation mineure est considérée complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et établit la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

**17. Avis du comité consultatif d'urbanisme**

Lorsque la demande est complète, elle est transmise au Comité consultatif d'urbanisme. Le Comité formule un avis par écrit au Conseil municipal portant sur la demande de dérogation mineure au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 15 du présent règlement. S'il le juge opportun, le Comité peut suggérer au Conseil municipal des conditions afin d'atténuer l'impact de la dérogation.

Le Comité peut reporter l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises. Le Comité peut demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires.

**18. Avis public**

Le secrétaire-trésorier doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation, fait publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité.

L'avis indique la date, l'heure et lieu de la séance du Conseil municipal ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

**19. Décision du Conseil municipal**

Le conseil municipal rend sa décision après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et à la date mentionnée dans l'avis public.

La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

**20. Transmission de la résolution à la MRC d'Argenteuil**

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC d'Argenteuil.

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1) Imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 19 du présent règlement dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ;
- 2) Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité.

Dans ces cas, une dérogation mineure prend effet :

- 1) À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa ;
- 2) À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;
- 3) À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

**21. Délivrance du permis ou du certificat**

Le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la résolution ou, le cas échéant, de la résolution du conseil de la MRC.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore**

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions énoncées sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à la résolution et s'il est conforme aux modalités du *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme*, à l'exception des dérogations accordées.

**22. Registre des dérogations mineures**

La résolution du Conseil municipal ou, le cas échéant, du Conseil de la MRC, autorisant ou refusant la dérogation mineure est inscrite au registre constitué pour cette fin.

**23. Caducité de la résolution accordant la dérogation mineure**

La dérogation mineure visant des travaux qui n'ont pas débuté dans les 24 mois suivants la résolution accordant la dérogation est nulle et caduque. »

**ARTICLE 2 :**

Les articles 17, 18 et 19 de ce règlement sont renumérotés par les articles 24, 25 et 26.

**ARTICLE 3 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Scott Pearce  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sarah Channell  
Greffière-Trésorière